



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° du pourvoi : T2482682	Avocat général : Jean-Christophe CROCC
25178	Conseiller rapporteur : Vincent TURBEAUX
	Audience : FR2 19 novembre 2025
Sens de l'avis : CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI	
MM [B] [D], [G] [T], [H] [P], [A] [L], [N] [Q] et [F] [M] [C]	

P

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

L'affaire prend sa source dans les faits d'assassinats et de tentatives d'assassinats et d'autres infractions connexes ou indivisibles commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 par les frères [Z] et [G] [I] dans les locaux du journal [1] à [Localité 2] puis au cours de leur fuite, ainsi que dans les faits d'assassinats, de tentative d'assassinat, de tentatives de meurtres et d'autres infractions connexes ou indivisibles commis les 8 et 9 janvier 2015 par [X] [K] à [Localité 1] puis à [Localité 2] dans un magasin à l enseigne [Etablissement 1].

Ces deux périple meurtriers concomitants à finalité terroriste se sont conclus par la mort de leurs auteurs lors des assauts donnés par les forces de l'ordre, et, pour le premier, par la mort de douze personnes et les blessures de cinq autres, pour le second, par la mort de cinq personnes.

Les complices de ces faits et les auteurs d'infractions connexes ou indivisibles ont été traduits par un même dossier devant la cour d'assises de Paris statuant en matière de terrorisme.

M. [F] [M] [C] a été condamné le 20 octobre 2022 par la cour d'assises spécialement composée statuant en appel pour complicité des crimes et délits commis par les frères [Z] et [G] [I] ainsi que pour complicité des crimes et délits commis par [X] [K].

[H] [P] et [A] [L], ont été condamnés par la même décision pour association de malfaiteurs terroriste.

MM [B] [D], [G] [T] et [N] [Q] ont été condamnés par la même décision pour association de malfaiteurs non terroriste.

Par l'arrêt attaqué rendu le 4 mars 2024, la cour d'assises spécialement composée statuant sur les intérêts civils a déclaré recevable des constitutions de parties civiles en énonçant dans les mentions critiquées de son dispositif (arrêt p.36) qu'elles « *avaient bien souffert directement des crimes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015* »; elle a ensuite déclaré les demandeurs « *intégralement et solidairement responsables des conséquences dommageables des crimes pour lesquels ils ont été déclarés coupables par arrêt criminel du 20 octobre 2022, et conformément aux dispositions des articles 706-16-1 et R. 50-54-1 du code de procédure pénale et L. 217-16 du code de l'organisation judiciaire* », renvoyé « *l'affaire à la juridiction compétente pour la liquidation des préjudices* ».

2. ÉNONCÉ DES MOYENS

2.A. MOYENS SOULEVÉS PAR M. [C]

Le requérant fait grief à l'arrêt attaqué :

2.A1. PREMIER MOYEN , d'avoir violé l'article 706-16-1 du code de procédure pénale en statuant sur la recevabilité de constitutions de parties civiles et en prononçant la solidarité avec d'autres accusés, alors qu'il lui appartenait seulement de renvoyer les demandes devant le tribunal judiciaire de Paris compétent pour les examiner.

2.A2. SECOND MOYEN, de ne pas s'être mieux expliqué sur la connexité sur le fondement de laquelle la solidarité avec d'autres accusés a été prononcée, et sans établir que les infractions dont il a été déclaré coupable étaient la cause du dommage subi par les parties civiles.

2.B. MOYENS SOULEVÉS PAR MM [H] [P], [A] [L], [B] [D], [G] [T] et [N] [Q]

Les requérants font grief à l'arrêt attaqué :

2.B1. PREMIER MOYEN , d'avoir notamment violé les articles 2, 375-2 et 706-16-1 du code de procédure pénale, 1240 du code civil, en statuant sur le principe de la responsabilité et sur la solidarité avant de renvoyer l'affaire devant le juge civil ; d'avoir considéré que le préjudice des parties civiles prenait sa source dans l'infraction d'association de malfaiteur alors qu'il s'agit d'une infraction d'intérêt général qui ne peut être la cause d'un préjudice personnel et direct ; de ne pas s'être mieux expliqué sur la connexité justifiant leur condamnation solidaire ou les déclarant responsables et solidaires sans qu'il résulte de la procédure que les parties civiles aient formé une demande en ce sens.

Les deux moyens 1A1 et 1A2 soulevés par M. [C] ainsi que ce premier moyen 1B1 soulevé par les autres requérants feront l'objet d'un examen commun.

2.B2. SECOND MOYEN , d'avoir omis de se prononcer sur la demande d'infirmer la décision de premier ressort en ce qu'elle statuait sur les sommes allouées au titre de l'article 375 du code de procédure pénale et d'avoir confirmé l'arrêt entrepris en ce qu'il condamnait solidairement les demandeurs à payer des sommes sur le fondement de cet article alors que la solidarité n'est pas applicable en la matière.

3. DISCUSSION

Cette affaire soulève la question de la ligne de partage entre les attributions du juge pénal et du juge civil résultant de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 23 mars 2019, laquelle a dissocié l'examen de l'aspect vindicatif de l'action civile de son aspect indemnitaire lorsque le fait générateur du dommage est un acte terroriste.

3.1. La recevabilité des pourvois

À titre liminaire, il convient de noter que vous êtes saisis d'un pourvoi contre un arrêt sur intérêts civils rendu au visa de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, renvoyant devant le juge civil les demandes tendant à la réparation du préjudice causé par des actes de terrorisme.

Or, selon l'article précité, une telle décision n'est pas susceptible de recours.

Vous admettez cependant le pourvoi contre les décisions normalement non susceptibles de recours en cas d'excès de pouvoir (ex. Crim. 9 janv. 2020, no 18-19.301, P), notamment lorsque le juge saisi a excédé l'étendue de ses compétences en empiétant sur celles d'un autre magistrat ou d'une autre formation.

Il en est ainsi, à titre d'exemple :

- du juge des libertés et de la détention qui « *empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction* » en substituant une nouvelle ordonnance de prolongation de la détention provisoire à une autre qu'il estime entachée de nullité (Crim. 13 oct. 2004, no 04-84.922, P no 242) ;
- du juge qui homologue une peine pour une infraction exclue du domaine de la CRPC (Crim., 30 janv. 2024, no 23-84.773, P) ;
- du juge d'instruction qui « *empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction, seule compétente, pendant l'information judiciaire* », pour apprécier la régularité de l'interrogatoire de première comparution (Crim. 19 sept. 2017, no 17-81.016, P no 224) - du président de la chambre correctionnelle prononçant d'office la non-admission d'un appel pour un motif qui « *n'entre pas dans les prévisions limitatives de l'article 505-1 du code de procédure pénale mais relève de la seule formation de jugement* » (Crim. 11 oct. 2011, no 11-85.042, P no 199).

Selon les observations qui suivent, nous concluons que la cour d'assises spécialement composée a excédé ses pouvoirs en statuant sur la recevabilité des demandes tendant à la réparation du préjudice dont elle était saisie ainsi qu'en prononçant la solidarité entre certains condamnés, et a dès lors empiété sur les attributions de la juridiction civile de Paris seule compétente pour connaître des demandes de réparation.

Nous concluons par voie de conséquence à la recevabilité des pourvois en raison de l'excès de pouvoir commis par la cour d'assises spécialement composée.

3.2. Les intentions poursuivies par le législateur en séparant le volet vindicatif de l'action civile de son volet indemnitaire

Le récent article 706-16-1 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dispose :

« Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.

Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat ».

Le rapport annexé à la loi de programmation rend clairement compte des objectifs poursuivis par le législateur :

« 3.4. Simplifier et améliorer le parcours procédural des victimes d'actes de terrorisme

Les victimes d'actes de terrorisme, déjà dramatiquement éprouvées, se trouvent aujourd'hui confrontées à un parcours procédural complexe lorsqu'elles sollicitent la réparation des préjudices subis, ce parcours s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs. Prenant appui sur les travaux de la mission confiée par la garde des sceaux à [CX] [PQ], il est proposé de simplifier ce parcours, d'accélérer leur indemnisation tout en favorisant leur égalité de traitement .

Dans cette perspective, il est tout d'abord donné compétence exclusive au tribunal de grande instance de Paris pour connaître l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation des préjudices des victimes de terrorisme, au fond comme en référé, selon les règles applicables à la procédure civile, ce qui permettra d'éviter que le traitement de ce contentieux particulièrement technique retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès.

Cette compétence exclusive a pour corollaire l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction constituant un acte de terrorisme. Les victimes d'un acte de terrorisme conserveront en revanche la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et se voir reconnaître la qualité de victime. A cette fin, elles pourront notamment avoir accès au dossier de la procédure, formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité ».

Les objectifs poursuivis par le législateur sont également résumés dans la circulaire d'application de ces dispositions, diffusée lors de l'entrée en vigueur de son décret d'application.

Il y est ainsi précisé qu'afin « d'éviter que la dimension indemnitaire de l'action civile ne retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès pénal » en matière d'infractions terroristes (Circ. Crim. no 2019-16/H3, 3 juin 2019, JUSD1916126C, no I), l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, issu de la loi no 2019-222 du 23 mars 2019, prévoit désormais que l'action civile exercée devant les juridictions répressives « ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction » et que l'« action civile

en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ».

Au titre des modifications apportées au code de l'organisation judiciaire (COJ) par la même loi, le tribunal judiciaire (TJ) de Paris a reçu une « *compétence exclusive pour connaître, en matière civile* » des recours contre les décisions du fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et « *des demandes formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme* », sauf si la demande échappe « *à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* » (COJ, art. L. 217-6, issu L. no 2019-222, 23 mars 2019).

Ces dispositions sont applicables depuis le 3 juin 2019, date d'entrée en vigueur du décret d'application no 2019-547 du 31 mai 2019, lequel a précisé la procédure applicable en cas de renvoi de la demande par le juge répressif devant le juge civil.

Il résulte de surcroît désormais de la combinaison des articles 706-16-1 du code de procédure pénale et L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire que, lorsqu'une demande de dommages-intérêts, de reconnaissance du droit à indemnisation, d'octroi d'une provision ou d'expertise portant sur l'évaluation du préjudice, est formée devant la juridiction répressive pour un acte de terrorisme, la juridiction d'instruction ou de jugement ne peut se borner à constater son incompétence. Elle est en effet tenue de renvoyer l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant le tribunal judiciaire de Paris statuant en matière civile.

En cas de renvoi devant le TJ de Paris, une copie de la décision de renvoi et de la demande de réparation ainsi que des pièces de la procédure pénale utiles à l'examen de la demande est aussitôt transmise au greffe de cette juridiction (C. pr. pén., art. R. 50-54-1 devenu R. 50-69, issu D. no 2019-547, 31 mai 2019). Il appartient alors au greffe de cette dernière de convoquer par lettre recommandée les parties à l'audience dans un délai maximal de 2 mois, et cette convocation, à laquelle est annexée la décision de renvoi, vaut citation en justice (C. pr. civ., art. 826-1 devenu 847). Sont ainsi satisfaits les objectifs de traitement en urgence et selon une procédure simplifiée inscrits par le législateur à l'article 706-16-1 du code de procédure pénale.

Soulignons que dans cette matière où la réparation intégrale du dommage corporel est assurée par l'intermédiaire du FGTI subrogé contre les auteurs, le juge civil, lorsque le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive (L. no 86-1020, 9 sept. 1986, art. 9 IV). L'objectif de rapidité de l'indemnisation est là encore recherché.

L'action civile devant la juridiction répressive reste néanmoins recevable dans sa dimension non indemnitaire, dite « *vindicative* » ayant pour objet « *de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action* » (C. pr. pén., art. 706-16-1). Les parties civiles « *continuent par conséquent à avoir accès au dossier de la procédure et à pouvoir formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité* » (Circ. Crim. no 2019-16/H3, 3 juin 2019, JUSD1916126C, no I). Il en est ainsi « *même si elles ont préalablement demandé la réparation de leur préjudice devant le juge civil* » (Circ. Crim. no 2019-16/H3, 3 juin 2019, JUSD1916126C, no I). En effet, l'article 706-16-1 du code de procédure pénale déroge expressément à l'article 5 du même code qui prévoit que « *la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive* » (règle dite « *una via electa* »).

La distinction entre l'aspect vindicatif et indemnitaire de l'action civile repose sur une jurisprudence claire et constante de votre chambre que la loi consacre donc. Vous jugez en effet que, « *même dans le cas où la réparation du dommage échappe à la compétence de la juridiction répressive, la constitution de partie civile est cependant recevable en ce qu'elle tend à faire établir l'existence de l'infraction* » (Crim., 10 févr. 1987, n° 85-95.939, P n° 64).

3.3. Le droit matériel applicable devant le juge civil saisi par le juge terroriste et l'étendue de sa compétence

3.3.1. Le droit matériel applicable devant le juge civil saisi par la juridiction terroriste

Certes, le législateur n'a pas précisé sur la base de quel droit matériel le juge civil devait trancher les intérêts civils. Mais une telle précision était inutile.

En effet, le juge civil est saisi en application du code de procédure pénale par le juge répressif de « *l'action civile en réparation du dommage* », « *séparément de l'action publique* » mais dans sa continuité. Il statue conformément au cadre fixé par les articles 2 et suivants du code de procédure pénale. Il est effet saisi de l'action civile au sens des dispositions du code de procédure pénale.

Il résulte de l'article 3 alinéa 2 du code de procédure pénale que, dans son volet indemnitaire, l'action civile est recevable pour « *tous chefs de dommages, ainsi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite* ».

En application de l'article 4 du code de procédure pénale et selon la jurisprudence constante et convergente des chambres civiles de la Cour de cassation et de la chambre criminelle, l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale et le juge civil ne peut méconnaître une condamnation prononcée par une juridiction pénale.

Ce sont encore les dispositions législatives du code de procédure pénale qui fixent la teneur des attributions du juge civil statuant au titre des actes terroristes, en complément de celles prévues par le code de procédure civile, de nature réglementaires.

Ces attributions ne sont pas celles d'un juge civil de droit commun puisqu'il dispose, en application de l'article 706-16-2 du code de procédure pénale, de pouvoirs exorbitants de la procédure civile empruntés à notre procédure pénale inquisitoriale : pouvoir d'audition et d'investigation, droit de communication et de réquisition, pouvoirs d'instruction qu'il exerce d'office sans être tenus par les demandes des parties.

Aucune disposition ne lui interdit, notamment, de faire application des dispositions relatives à la connexité et à l'indivisibilité qui fondent, selon votre jurisprudence et au sens des articles 375-2 et 480-1 du code de procédure pénale, la condamnation solidaire des co-auteurs d'une même infraction et des auteurs d'infractions distinctes.

L'article L.217-6 du code de l'organisation judiciaire donne d'ailleurs une compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris pour connaître « *des demandes formées contre toute personne [...] en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme* ».

En employant l'expression « *réparation du dommage* » au lieu de celle de « *liquidation du préjudice* » employée à tort par l'arrêt attaqué, opération que l'on entend en effet comme réduite à l'évaluation de son quantum, après qu'il a été statué sur le principe de la responsabilité civile de l'auteur du fait dommageable, le législateur a entendu confier au juge civil l'appréciation de l'étendue de la responsabilité civile dans les limites de la faute pénale établie par le juge répressif. Ceci dans tous ses aspects pouvant être notamment l'examen de la recevabilité de la demande, l'analyse du lien de causalité, du caractère personnel et direct du préjudice, sans exclure l'appréciation, certes hypothétique en la matière, d'une faute limitant le droit à réparation de la victime que vous admettez même en cas d'atteintes intentionnelles aux personnes et aux biens.

L'article 847 du code de procédure civile (ancien article 826-1), issu à droit constant du décret no 2019-1333 réformant le code de procédure civile, décrit de surcroît les diligences applicables « *lorsque, dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, une affaire a été renvoyée devant le tribunal judiciaire afin qu'il soit statué, en application des règles du droit civil, sur la réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite* ».

Nous y relevons deux points, d'une part, que le juge statue sur la réparation du dommage selon les règles du droit civil, ce qui est en effet le principe pour la liquidation des intérêts civils, même devant le juge répressif, d'autre part, que sa saisine est limitée aux « *faits qui ont fondé la poursuite* ».

Le rôle du juge civil lorsqu'il est saisi de l'action civile par le juge répressif au moyen de la passerelle nouvelle instituée par l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, ou par celle instituée par l'article 470-1 du même code qui constitue une autre modalité plus ancienne de renvoi au juge civil, nous paraît donc comparable à celui du juge pénal statuant sur le seul appel de la partie civile, saisi de la faute « *démontrée à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite* » (Crim. 4 mai 2016, no 15-81.244, P no 137 ; dans des termes identiques : Crim. 5 févr. 2014, no 12-80.154, P no 35), sauf à statuer en dehors du cadre de sa saisine, laquelle est fixée, dans notre cas de figure, par la décision de renvoi de la juridiction répressive.

Le juge statuant au civil sur les causes de l'action publique ne pourrait ainsi retenir une faute civile fondée sur des faits non visés dans la prévention (Crim. 10 mai 2017, no 15-86.906, P no 135) ou n'entrant « *pas dans les prévisions* » du texte fondant les poursuites (Crim. 11 mars 2014, no 12-88.131, P no 70 ; Crim. 8 nov. 2022, no 21-86.283, P), non plus que sur des faits qui n'ont pas donné lieu à condamnation.

Si tel est bien le champ de compétence exclusive du juge civil chargé de statuer sur la réparation du dommage causé par l'infraction de terrorisme, le juge pénal ne peut *a contrario* statuer à sa place sur de tels points.

3.3.2. L'extension de compétence du juge civil spécialisé au préjudice résultant d'infractions connexes aux infractions terroristes

MM [B] [D], [G] [T] et [N] [Q] ont été condamnés pour association de malfaiteurs non terroriste.

Sauf à ce que la chambre criminelle soulève ce moyen d'office, les demandeurs n'ont pas critiqué la décision en ce qu'elle renvoyait la demande de réparation dirigée contre eux devant le juge civil à raison d'une infraction non terroriste.

L'article 706-16-1 du code de procédure pénale ne désigne pourtant que « *l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme* », sans évoquer la question des infractions connexes qui ne constituent, ni par leur nature, ni par leur finalité, une infraction terroriste.

Rappelons que l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire prévoit également que « *le tribunal judiciaire de Paris a compétence exclusive pour connaître, en matière civile, à moins qu'ils n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire : [...] 3° Des demandes formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme* ».

Ces dispositions doivent être toutefois lues à la lumière de l'article 706-16 du code de procédure pénale qui prévoit que « *les infractions connexes* » aux actes de terrorisme sont instruites et jugées selon les mêmes règles que celles consacrées aux actes de terrorisme, et de l'article 706-25 qui prévoit que la cour d'assises spécialement composée est compétente pour les faits qui « *entrent dans le champ d'application de l'article 706-16* ».

S'agissant de lois relatives à la compétence de la juridiction répressive spécialisée, elles doivent être également lues à la lumière des règles relatives à la connexité et aux infractions formant un « *ensemble indivisible* » prévues aux articles 203, 382, 387, et du principe de plénitude de compétence de la cour d'assises prévu à l'article 231 du code de procédure pénale.

Elles doivent être également interprétées à la lumière de votre jurisprudence qui étend la notion de connexité aux infractions présentant entre elles « *des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus* », « *et notamment au cas où les faits présentent une identité d'objet et une communauté de résultats* » (§ 17) (ex. Crim., 2 oct. 2024, no 23-84.448, P).

Ces principes permettent en effet de déroger aux règles de procédure pénale relatives à la compétence territoriale et matérielle des juridictions, c'est l'objet même des dispositions précitées ; à celles relatives à l'application de la loi pénale française (ex. : Crim. 31 mai 2016, no 15-85.920, P no 165 ; dans le même sens, sur la définition de l'indivisibilité : Crim., 6 mars 2024, no 23-87.046, P) ; ainsi qu'à celles, relatives à la prescription de l'action publique, dégagées par votre jurisprudence, consacrée par l'article 9-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017.

Dès lors que le tribunal judiciaire de Paris statue sur l'action civile au sens pénal du terme et selon les lois de procédure pénale relatives aux actes de nature terroriste, nous considérons qu'il est également compétent au titre de la connexité et de l'indivisibilité, au sens des dispositions du code de procédure pénale et de votre jurisprudence qui l'interprète, pour statuer sur le dommage résultant d'une infraction non terroriste jugée par la juridiction compétente en matière de terrorisme.

Une solution contraire irait, là encore, à l'encontre des intentions du législateur qui a, d'une part, entendu éviter que la dimension indemnitaire de l'action civile ne retarde la tenue du procès pénal, d'autre part, souhaité améliorer la situation des parties civiles en confiant l'action civile à un juge civil spécialisé pourvu de pouvoirs dérogeant au droit commun de la procédure civile, enfin, simplifier le parcours procédural des victimes.

À cet égard et pour se convaincre de la plénitude de compétence du juge civil saisi au titre de l'article 706-16 du code de procédure pénale, il n'est que de considérer la situation de

victimisation secondaire, qui se définit selon la jurisprudence de la CEDH comme l'atteinte aux intérêts de la victime résultant, non des faits, mais du traitement institutionnel inadéquat de sa plainte, susceptible de résulter de l'obligation qui pourrait lui être imposée de saisir dans une même affaire, non seulement le juge civil, mais aussi le juge pénal, dans le cas où il elle a souffert à la fois d'un acte de terrorisme et d'une infraction connexe non terroriste.

L'inégalité de traitement entre les victimes placées dans des conditions pourtant comparables ne serait en outre pas davantage justifiée par les objectifs poursuivis par le législateur, notamment, selon le rapport annexé à la loi de programmation de 2019, celui de prémunir les victimes d'un « *parcours procédural complexe* » tout « *en favorisant leur égalité de traitement* ».

3.4 L'incompétence de principe du juge répressif pour connaître de l'aspect indemnitaire de l'action civile en matière terroriste

3.4.1 Les limites de l'examen de la recevabilité de la demande de réparation par le juge répressif

Vous avez déjà jugé qu'« *il appartenait seulement [à la juridiction répressive], au constat que des demandes de réparation étaient présentées par les parties civiles, de les déclarer **recevables** et de renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris* » (§11), mais que le juge pénal n'était pas compétent pour déclarer la demande « *fondée en son principe* » (Crim. 29 mars 2023, no 22-84.267, P).

Soulignons tout d'abord que l'article 706-16-1 du code de procédure pénale n'a pas confié au juge pénal la faculté de déclarer la demande « *recevable* ». Il s'est en effet borné à énoncer que « *lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage [...] elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours* » devant le juge civil compétent.

Une telle rédaction était en effet de nature à prévenir tout conflit de frontière entre le juge pénal et le juge civil.

Comme nous l'avons déjà souligné, lorsque le juge pénal statue au terme des débats sur l'action publique et entre en voie de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, la recevabilité de l'action civile dans son aspect vindicatif est en effet et par hypothèse déjà acquise puisque la partie civile constituée dans le cours de l'information a été appelée à l'audience dès lors que la recevabilité de son action ne lui a pas été déniée en amont de l'arrêt de mise en accusation (C. pr. pén., art. 380-2-1), qu'elle a pu se constituer à l'audience dès lors que la recevabilité de son action ne lui a pas été refusée par un incident tranché à l'audience, et qu'elle a ainsi pu exercer les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats (C. pr. pén., art. 380-6).

Il en résulte que lorsque le juge pénal a vidé sa saisine au titre de l'action publique et qu'il statue sur l'action civile en examinant les demandes tendant à la réparation du dommage, l'aspect vindicatif de l'action civile a pris fin. La mission du juge pénal s'arrêtant là où commence celle du juge civil, le juge pénal nous paraît incompétent pour se prononcer sur la recevabilité de la constitution de partie civile dans son aspect indemnitaire, puisque le législateur a clairement dissocié l'examen de ses deux aspects en renvoyant le second au juge civil.

C'est pourquoi nous comprenons votre décision précitée du 29 mars 2023, qui évoque l'examen de la recevabilité de la demande, comme exclusivement limitée au **seul** constat que la demande de réparation est présentée par la partie civile.

Dans les limites résultant de la lettre de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, l'office du juge répressif doit donc, d'abord et essentiellement, consister à apprécier la régularité formelle de la demande dont il est saisi à l'audience, en constatant qu'il a été saisi par des parties civiles par des conclusions écrites visées par le greffe et le président, ou par des conclusions orales actées au procès-verbal des débats, et à en saisir le juge civil en renvoyant l'affaire devant lui.

La question se pose toutefois de savoir si le juge pénal est compétent pour prononcer l'irrecevabilité d'une demande tendant à la réparation du dommage lorsque l'infraction dont la partie civile se prévaut a donné lieu à une décision d'acquiescement ou de relaxe. En effet, au sens de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, vous pourriez considérer que le juge pénal n'est dans un tel cas pas saisi d'une demande « *causé par cette infraction* », puisqu'il a conclu à l'absence de cette dernière.

Précisons que, selon votre jurisprudence, le prononcé du débouté de la demande semblerait dans un tel cas une solution plus appropriée que le prononcé de l'irrecevabilité ou de l'incompétence.

Vous jugez en effet que, « dès lors qu'elle était en l'espèce complètement saisie, au pénal de faits qualifiés délits, et au civil d'une demande fondée sur l'allégation d'un préjudice découlant des mêmes faits punissables, la juridiction correctionnelle était tenue de statuer au fond, tant sur l'action civile que sur l'action publique ; que, dans la mesure où elle décidait que la partie civile n'avait pas plus que le ministère public rapporté la preuve qui leur incombait de la réalité des délits imputés au prévenu, elle ne pouvait que débouter de son action ladite partie civile ; que si, au contraire, elle s'était déclarée incompétente pour statuer sur cette action, elle aurait méconnu l'étendue de ses propres attributions » (Crim., 2 juin 1976, n° 75-90.559, P n° 196 ; dans le même sens : Crim., 5 mai 1976, n° 75-90.400, P n° 143).

Mais là encore, l'appréciation de la recevabilité par le juge répressif peut se révéler complexe lorsque la demande de réparation porte sur des faits imputables à plusieurs personnes dont certaines auront été acquittées, ou lorsque le préjudice découle de plusieurs infractions dont certaines n'auront pas été établies.

Or, admettre que le juge répressif puisse, sous couvert de recevabilité, traiter des configurations non seulement complexes mais également simples, autrement dit trancher des contestations sérieuses, irait à l'encontre de la lettre de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale. Une telle solution serait en outre inconciliable avec l'absence de recours contre la décision prise par le juge pénal, qui présente la nature d'un acte d'administration judiciaire et non celle d'un acte juridictionnel tranchant un litige.

En outre, aucune disposition ne limite l'office du juge civil et ne lui empêche donc de déclarer que la demande de réparation est irrecevable comme ne prenant pas sa source dans une infraction dont le défendeur n'a pas été déclaré coupable. C'est en effet le sens, rappelé plus haut, de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire qui confère au tribunal judiciaire de Paris une « *compétence exclusive pour connaître, en matière civile, [...] des demandes [...] en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme* ».

Nous considérons donc que le juge civil a seul compétence pour statuer sur cet aspect de la recevabilité.

Enfin, comme nous l'avons vu, le juge civil statue « *sur la réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite* » (C. pr.civ., art. 847), il est donc compétent pour considérer que le dommage ne résulte pas des faits qui ont fondé la poursuite, de même qu'il le serait pour constater que la demande de réparation de la partie civile qui n'a pas interjeté appel des intérêts civils est irrecevable, quand bien même a-t-elle été autorisée, en application de l'article 380-6 du code de procédure pénale, à exercer les droits reconnus à la partie civile dans leur aspect vindicatif ; ou pour constater que la partie civile appelante a formé une demande nouvelle devant la juridiction d'appel au sens de l'article 380-6 du code de procédure pénale ; ou pour apprécier qu'une demande nouvelle de dommages et intérêts couvre en réalité le préjudice souffert depuis la première décision au sens de ce même article.

Il faut enfin souligner qu'une demande de dommages-intérêts peut comporter différents postes de préjudice dont certains peuvent ne pas être en lien personnel ou direct avec l'infraction au sens de l'article 2 du code de procédure pénale. Reviendrait-il là encore au juge répressif d'opérer un tri entre ces postes de préjudice avant d'en saisir le juge civil ?

Nous en concluons que l'appréciation de la recevabilité par le juge pénal ne peut aller au delà de l'examen des seules conditions posées par l'article 706-16-1 du code de procédure pénale ni s'étendre *a fortiori* à l'appréciation du caractère personnel et direct du préjudice au sens de l'article 2 du code de procédure pénale, car cette question relève de l'aspect indemnitaire de l'action civile.

Toute interprétation ayant pour effet d'attribuer au juge répressif la charge d'opérer un premier examen du fond de la demande de réparation sous couvert d'examen de sa recevabilité, susceptible de lier le juge civil par l'effet de l'autorité de la chose jugée au pénal, voire d'entraver l'évolution de sa jurisprudence, nous paraît en effet contraire à la lettre de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale.

3.4.2. La nature d'administration judiciaire de la décision de renvoi devant le juge civil

Comme nous l'avons déjà relevé à plusieurs titres, l'article 706-16-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que le juge répressif « *renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours* ».

Ce faisant, le législateur a entendu, dans le souci d'une bonne administration de la justice et dans l'intérêt des victimes, instituer une procédure particulière, simplifiée et accélérée.

En premier lieu, son intention ne pouvait donc être de confier au juge pénal la charge de régler préalablement certains aspects de l'action indemnitaire au risque de brouiller la ligne de partage entre le juge pénal et le juge civil et d'accroître encore la complexité du contentieux de l'indemnisation plutôt que de le simplifier et d'en accélérer le cours.

En second lieu, si telle avait été l'intention du législateur de confier au juge pénal le contentieux de la recevabilité, sans en restreindre les contours, elle aurait été en contradiction avec l'objectif de simplification du parcours procédural des victimes qu'il poursuivait.

L'absence de voie de recours contre une décision statuant sur la recevabilité de la demande de réparation placerait en effet la victime d'un acte de terrorisme ou d'une infraction connexe non terroriste dans une situation plus défavorable que celle des victimes des infractions de droit commun, ce qui constituerait une rupture d'égalité contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* », ainsi qu'une atteinte substantielle à son droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction garanti par l'article 6 de la CEDH et 16 de la DDHC de 1789 (Cons. const. 23 juill. 1999, no 99-416 DC, § 83).

3.5. L'office comparé du juge répressif lorsque la réparation du dommage échappe à sa compétence

Nous croyons utile de rappeler combien, dans d'autre contentieux où le juge répressif n'est pas compétent pour se prononcer sur les intérêts civils, vous avez strictement cantonné son office.

3.5.1. Votre jurisprudence en matière d' **accident du travail** , constante et nourrie, est à cet égard riche d'enseignements.

En application de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ou une maladie professionnelle (CSS, art. L. 461-1) « *ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit* ».

Vous en déduisez que « *la juridiction répressive, qui n'a pas compétence pour se prononcer sur la responsabilité civile de l'employeur de la victime et de son préposé, ne peut que déclarer recevable la constitution de partie civile des ayants droit de la victime* » (§ 10), est ainsi censuré l'arrêt qui, même sans se prononcer sur des dommages-intérêts, déclare une société et son préposé « *solidairement responsables du préjudice subi par les parties civiles* » (§ 9) (Crim. 4 janv. 2023, no 22-80.696, P). Nous trouvons certainement dans ce précédent la source de votre décision du 29 mars 2023 précitée par laquelle vous avez admis que le juge pénal puisse statuer sur la recevabilité de l'action civile avant d'en saisir le juge civil.

La juridiction répressive ne peut pas davantage statuer sur le principe de la responsabilité civile en déclarant le prévenu entièrement responsable des préjudices subis par la victime (Crim. 10 mai 1984, no 83-90.554, P no 165 ; Crim. 13 sept. 2005, no 04-85.736, P no 224 ; Crim. 25 avr. 2017, no 15-85.890, P no 118 ; Crim. 2 oct. 2012, no 11-85.032, P no 206 ; Crim. 30 nov. 2021, no 20-86.488, D) ; ni allouer des dommages-intérêts pour un préjudice matériel non pris en charge par la sécurité sociale (Crim. 18 sept. 2012, no 11-84.279, P no 186) ; ni accorder une indemnité provisionnelle (Crim. 15 mars 1990, no 89-82.966, P no 118) ; ni ordonner une expertise (Crim. 10 mars 1993, no 92-81.893, P no 105 ; Crim. 2 sept. 2003, no 02-85.139, D) ; ni réserver les droits à indemnisation et ordonner une expertise médicale en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure du tribunal correctionnel statuant sur les intérêts civils (Crim. 10 mars 2020, no 19-82.631, D).

3.5.2. Les règles régissant la **responsabilité pénale et civile des agents publics** nourrissent également la réflexion.

Selon la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et l'article L. 134-2 du CGFP (anct L. no 83-634, 13 juill. 1983, art. 11 II), les tribunaux répressifs de l'ordre

judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses agents. En effet, « *sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions* » (CGFP, art. L. 134-2).

Il s'en déduit qu'une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut, d'une part, condamner civilement le prévenu agent public « *ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, sans rechercher si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service* », d'autre part, si sa faute n'est pas détachable du service, condamner la personne publique civilement responsable qui l'emploie, ou prononcer une condamnation solidaire entre le prévenu et cette dernière (Crim., 3 sept. 2024, no 23-84.515, P).

De même, sans préjudice de l'action récursoire de l'État contre l'enseignant ou un tiers, « *dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants* » (C. éduc., art. L. 911-4, codifiant à droit constant L. 5 avr. 1937, art. 2).

Il résulte donc de l'article L. 911-4 du code de l'éducation que l'action civile devant le juge pénal contre l'enseignant public à raison des dommages subis par les élèves qui lui sont confiés ou des dommages causés par ces derniers n'est pas irrecevable lorsqu'elle « *tend seulement à établir la culpabilité du prévenu* » (action vindicative) mais est irrecevable lorsqu'elle prétend à la « *réparation du dommage* » par l'enseignant » (action indemnitaire) (Crim. 24 mai 1973, no 70-91.066, P no 238). Ce qui nous renvoie clairement aux distinctions opérées par l'article 706-16-1 du code de procédure pénale entre l'action vindicative et l'action indemnitaire.

Nous concluons donc de votre jurisprudence que le constat de la recevabilité de l'action civile, dans les contentieux où le juge répressif est incompétent pour statuer sur les intérêts civils, se limite à l'examen de la recevabilité de l'aspect vindicatif de l'action civile et non de son aspect indemnitaire.

Or, comme nous l'avons vu, lorsque la cour d'assises spécialement composée statue sur l'action civile, le contentieux de la recevabilité de l'aspect vindicatif de la partie civile a été vidé et il ne reste plus que l'aspect indemnitaire dont l'appréciation relève par voie de conséquence de la compétence exclusive du juge civil spécialisé.

3.6 L'application aux points de l'espèce en litige

3.6.1 L'examen, sous couvert de recevabilité, de questions étrangères aux compétences du juge répressif

L'arrêt attaqué donne tout d'abord une claire illustration des enjeux de l'examen de la recevabilité par le juge répressif, quoique cet aspect ne soit pas aux débats.

En effet, en se prononçant sur la recevabilité des demandes de certaines parties civiles et pour les déclarer non fondées, la cour d'assises a considéré que les demandeurs, « *s'ils se sont trouvés à proximité des différentes scènes des attentats, ils n'ont jamais été exposés personnellement ni directement à un danger tangible ni directement aux auteurs des faits; que leur constitution de partie civile doit être rejetée* » (arrêt p. 28 et 34) .

En procédant à un tel examen, loin de se borner à transmettre au juge civil la demande dont elle était saisie, pour une infraction qu'elle venait d'établir au titre de l'action publique, la juridiction a statué sur l'action civile par l'application des règles qui touchent à l'examen au fond de la demande d'indemnisation, par une décision contre laquelle l'article 706-16-1 du code de procédure pénale exclut toute voie de recours .

La cour d'assises spécialement composée a en particulier fait oeuvre d'interprétation en faisant application de la jurisprudence de fond selon laquelle « *s'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, sont des victimes, au sens de l'article L. 126-1, du code des assurances, les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle* » (§ 6) ; « *le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime* » (§ 7) (2e Civ., 27 oct. 2022, no 21-13.134, P).

Par ailleurs, la juridiction, parmi les points tranchés, a rejeté comme irrecevables des demandes formées par des parties civiles qui n'avaient pas interjeté appel de la décision de première instance. Ne s'est-elle pas là prononcée sur la recevabilité du volet indemnitaire de l'action civile alors que, comme nous l'avons vu plus haut, le juge civil est en mesure de procéder au même examen ?

Enfin, et c'est le point soumis par les demandeurs à votre censure, nous concluons, par le même raisonnement et sous le bénéfice de votre jurisprudence, que la cour d'assises a excédé ses pouvoirs en jugeant que certaines parties civiles ayant saisi la juridiction répressive d'une demande tendant à la réparation de leur dommage « *avaient bien souffert directement des crimes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015* », ce qui revient en effet à dire que leurs demandes étaient fondées en leur principe au sens de votre jurisprudence précitée qui censure en effet une telle affirmation (Crim. 29 mars 2023, no 22-84.267, P).

3.6.2 Le prononcé de la solidarité touche au fond de l'examen de la réparation du dommage

S'agissant plus particulièrement du prononcé de la solidarité entres les prévenus, critiquée dans les moyens, nous avons vu à la lumière de vos décisions précitées rendues au titre des accidents du travail et de la responsabilité des agents publics, que le prononcé d'une telle mesure n'appartient pas au juge répressif dans les cas où la réparation du dommage échappe à sa compétence.

Cette solidarité est instituée au profit des parties civiles, elle n'est pas l'accessoire de la décision sur l'action publique et procède nécessairement de l'examen d'une demande de réparation du dommage causé par l'infraction. En effet, « *pour réparer les préjudices résultant des infractions dont ils sont saisis, les juges doivent statuer dans la limite des demandes dont ils sont saisis par les parties civiles* » (Crim. 30 oct. 2019, no 18-82.920, P). Or, précisément, l'examen des demandes dont est saisi le juge répressif relève de la compétence du juge civil comme le prévoit encore l'article 706-16-1 du code de procédure pénale.

La cour d'assises, après avoir consacré des développements circonstanciés à la connexité et à l'indivisibilité des infractions au visa de l'article 375-2 du code de procédure pénale, s'est prononcée sur la solidarité entre certains auteurs et a exclu cette solidarité pour d'autres (arrêt p. 28 à 30).

Or, selon les développements qui précèdent, il appartient au seul juge civil d'apprécier, afin de prononcer la solidarité entre les auteurs en application des articles 375-2 ou 480-1 du code de procédure pénale, si les conditions de la connexité ou de l'indivisibilité sont remplies, au vu des demandes de la partie civile, de ses propres investigations et en tout cas des pièces utiles de la procédure qui lui sont transmises en application de l'article R. 50-54-1, devenu R.50-69, du code de procédure pénale.

Nous concluons donc que la cour d'assises a excédé ses pouvoirs en déclarant les demandeurs au pourvoi « *intégralement et solidairement responsables des conséquences dommageables des crimes pour lesquels ils ont été déclarés coupables* ».

3.6.3 L'appréciation de la recevabilité de l'action civile au regard de la nature de l'infraction touche également au fond de l'action civile

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable des constitutions de partie civile alors que le préjudice tirait sa source d'une infraction d'intérêt général, celle d'association de malfaiteurs, qui ne serait pas de nature, selon les demandeurs au pourvoi, à faire naître un préjudice personnel et direct au sens de l'article 2 du code de procédure pénale.

À l'occasion d'un tel moyen, nous rencontrons là encore les écueils d'une décision qui, au lieu de porter sur l'examen formel de la demande dont la juridiction répressive était saisie, a tranché, sous couvert de l'examen de sa recevabilité, le fond de l'action civile.

Nous concluons ici aussi que l'office du juge pénal consistait à établir les qualifications pénales dont il était saisi et qu'il était incompétent pour apprécier si cette qualification était de nature à fonder le droit à indemnisation de la victime, un tel examen relevant du seul juge civil qu'il était tenu de saisir.

3.6.4 Portée de la cassation partielle proposée

En conséquence des observations qui précèdent, nous concluons à la cassation partielle de l'arrêt au titre des moyens réunis 1A1, 1A2 et 1B1.

Cette cassation pourra avoir lieu par voie de retranchement et sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du COJ, les dispositions relatives au renvoi des demandes de certaines parties devant le tribunal judiciaire de Paris compétent étant maintenues comme n'étant pas critiquables.

3.7. Sur le défaut d'application de l'article 375 du code de procédure pénale

S'agissant du 2^{ème} moyen présenté par MM [H] [P], [A] [L], [B] [D], [G] [T] et [N] [Q], nous souscrivons à l'avis de non-admission formulé par M. le conseiller rapporteur.

Certes, au regard du même article 706-16-1 du code de procédure pénale, la question de savoir si le juge répressif, plutôt que le juge civil, peut se prononcer sur l'application de

l'article 375 dudit code peut se poser, dans les mêmes termes que celle de la solidarité examinée plus haut, puisque la condamnation aux frais exposés par la partie civile reste un accessoire civil de la décision sur l'action publique et résulte de la demande et des justificatifs produits par la partie civile.

Mais les demandeurs ne sauraient se faire grief de ne pas avoir été condamnés sur un tel fondement, par défaut d'infirmité ou de confirmation de l'arrêt de première instance, dès lors qu'il n'ont pas d'intérêt à agir et que l'arrêt de première instance a été anéanti dans la limite des actes d'appel, que la cour d'assises d'appel ne procède ni par voie d'infirmité ni par celle de confirmation de la décision de première instance puisqu'elle a plénitude de compétence, enfin, que l'arrêt attaqué ne contient aucun chef de dispositif portant application de l'article 375.

Nous concluons donc à la **NON-ADMISSION** de ce moyen.